

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 7 mars 2012, à 20 h 00, à la salle du conseil, sous la présidence du maire, monsieur Marcel Jetté, à laquelle sont présents les conseillers suivants, formant quorum :

Monsieur Jean-Pierre-Charron, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Madame Jocelyne Larose, district 4
Monsieur Lucien Thibodeau, district 5
Madame Danielle Desrochers, district 6

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 heures.

12-03R-066 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

Et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-067 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} FÉVRIER 2012

ATTENDU QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 1^{er} février 2012 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION DE L'ASSEMBLÉE

Le maire ouvre la période des questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

CORRESPONDANCES

- Dépôt de la confirmation du ministère d'une subvention de 1 205 500 \$ dans le cadre de PRECO;
- Dépôt de la lettre de Dunton Rainville en regard de la plainte déposée par M. Normand Martineau relativement à l'article 445 du CMQ.

12-03R-068 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que le conseil approuve la liste des comptes à payer en date du 5 mars 2012 totalisant un montant de 1 055 978.54 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-069 ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS DURANT LE MOIS DE FÉVRIER 2012

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

Et résolu que le conseil approuve la liste des comptes payés durant le mois de février pour un montant de 186 212.19 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-070 EMBAUICHE D'UN CHEF DE COMMUNICATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 12-02R-033, a autorisé le maire et la directrice générale à procéder à l'embauche d'un chef de communication;

CONSIDÉRANT QUE suite aux entrevues effectuées, une candidate a démontré l'expérience, la formation et le potentiel nécessaire pour combler cette fonction;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

Et résolu :

1. Que le conseil entérine l'embauche de madame Amélie Huneault à titre de chef des communications de la Municipalité de Sainte-Julienne, à compter du 12 mars 2012;
2. Que les conditions de travail et de rémunération de madame Amélie Huneault sont établies suivant le contrat de travail entre la Municipalité de Sainte-Julienne et madame Huneault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-071 FINANCEMENT RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau,
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu unanimement :

- Que la Municipalité de Sainte-Julienne accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins de Montcalm pour son emprunt du 14 mars 2012 au montant de 1 529 800 \$ par billet en vertu des règlements d'emprunts numéros 423-94, 441-95, 803-11 et 818-11 au pair échéant en série cinq (5) ans comme suit :

145 000 \$	2.8 %	14 mars 2013
149 700 \$	2.8 %	14 mars 2014
154 600 \$	2.8 %	14 mars 2015
159 300 \$	2.8 %	14 mars 2016
921 200 \$	2.8 %	14 mars 2017

- Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-072 MODIFICATION DU TERME DE L'EMPRUNT

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite emprunter par billet un montant total de 1 529 800 \$:

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
423-94	277 400 \$
441-95	43 500 \$
803-11	587 400 \$
818-11	621 500 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne avait le 16 février 2012, un montant de 320 900 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 575 600 \$, pour une période de 5 ans, en vertu des règlements numéros 423-94 et 441-95;

ATTENDU QU' à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunts en vertu desquels ces billets sont émis;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

Et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- Qu'un emprunt par billet au montant de 1 529 800 \$ prévu aux règlements d'emprunts numéros 423-94, 441-95, 803-11 et 818-11 soit réalisé;

- Que les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;
- Que les billets soient datés du 14 mars 2012;
- Que les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;
- Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2013.	145 000 \$
2014.	149 700 \$
2015.	154 600\$
2016.	159 300
2017	164 500 \$(à payer en 2017)
2017	756 700 \$ (à renouveler)

- Que pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Sainte-Julienne doit émettre pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunts, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 14 mars 2012), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2018 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 423-94 et 441-95, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;
- Que la Municipalité de Sainte-Julienne emprunte 320 900 \$ par billets, en renouvellement d'une émission de billets pour un terme additionnel de 27 jours au terme original (des) règlement(s) numéro(s) 423-94 et 441-95.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-073

CESSION DES LOTS DU MRN EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil, en vertu de sa résolution 11-01R-32, a demandé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après nommé le MRNF) de pouvoir acquérir le lot 3 683 196;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette demande, le MRNF a offert à la Municipalité la possibilité de leur céder, à titre gratuit, d'autres lots leur appartenant;

CONSIDÉRANT QUE si tel est l'intérêt de la Municipalité, le MRNF regroupera plusieurs lots afin de faire un seul et même acte de cession;

CONSIDÉRANT QUE la liste des propriétés offertes par le MRNF est constituée des lots suivants :

3 683 196	3 682 949
3 683 110	3 682 944
3 683 214	3 683 213
3 683 193	3 683 192
3 682 965	3 683 197
3 683 203	3 683 202
3 683 201	3 683 200
3 683 209	3 443 278

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a répertorié d'autres lots appartenant au MRNF dont elle désire se porter acquéreur;

CONSIDÉRANT QUE les lots sont les suivants :

3 683 208	3 682 949
3 682 948	3 682 994
3 682 941	3 682 947
3 443 171	3 683 205
3 682 946	3 683 078
3 442 743	3 683 190
3 683 194	

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu :

- Que la Municipalité demande au MRNF de leur céder, à titre gratuit, tous les lots ci-hauts cités regroupés dans un même acte de cession;
- Que le conseil autorise le paiement d'un montant de 25 \$, plus les taxes applicables, à l'ordre du ministre des Finances pour payer les frais d'ouverture du dossier;
- Que le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité les documents afférents à cette cession.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-074 TOURISME LANAUDIÈRE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers

APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

Et résolu que la Municipalité de Sainte-Julienne renouvelle son adhésion à Tourisme Lanaudière pour l'année 2012 et autorise le paiement de la cotisation d'un montant de 785 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-075 RÉPONDANT TPV

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire offrir à ses contribuables la possibilité de payer par carte de crédit VISA et Mastercard;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, une demande doit être acheminée auprès de Terminal Point de Vente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu que le conseil nomme les personnes suivantes répondantes de la Municipalité auprès de TPV :

- Mme Ginette Coutu, directrice du Service à la clientèle;
- Mme Mélanie Réhel, directrice des finances et directrice générale adjointe;
- Mme France Landry, directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-076

CONTRAT DE RENOUVELLEMENT GFI

CONSIDÉRANT QUE la firme GFI Solutions d'affaires fournit à la Municipalité des logiciels et progiciels municipaux et héberge le portail de la Municipalité en plus d'offrir les services de messagerie;

CONSIDÉRANT QUE la prestation de services de GFI touche tous les logiciels d'application municipale;

CONSIDÉRANT QUE ces logiciels sont nécessaires à la poursuite des activités régulières de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait procéder à une analyse de ses infrastructures des technologies de l'information;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité devra procéder à une réorganisation, incluant le rapatriement des logiciels municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la migration des données existantes vers de nouveaux logiciels est un processus s'étendant sur plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE malgré le rapport du MAMROT, il est impossible d'aller annuellement en appel d'offres pour l'utilisation de logiciels municipaux puisque ceux-ci contiennent des données historiques dont le transfert exige un suivi rigoureux afin de s'assurer de leur intégralité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

Et résolu que le conseil renouvelle le contrat d'entretien des logiciels et progiciels de plaintes et requêtes (RMS) et le contrat de service ASP et autorise le maire et la directrice générale à signer l'amendement au contrat de fourniture de services applicatifs ASP et l'amendement au contrat de service de logiciels d'applications municipales intégrés pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-077 DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne est divisée en districts électoraux;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 12 de la Loi sur les Élections et Référendums, chaque district doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs supérieurs au quotient établi par district ne soit ni supérieur ni inférieur à 25 % du quotient établi;

CONSIDÉRANT QU' un district représente un écart de près de 50%;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter un règlement décrétant la nouvelle division avant le 1^{er} juin 2012;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que le conseil accorde le mandat de délimitation des districts à Unicité (GFI Solutions d'affaires) selon la proposition déposée sous le numéro P7-42168-2012-2 en date du 16 février 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-078 ABOLITION DU POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET CRÉATION D'UN POSTE DE SECRÉTAIRE RÉCEPTIONNISTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a évalué ses besoins au niveau du personnel administratif;

CONSIDÉRANT QUE cette évaluation a démontré des besoins au niveau du secrétariat et de la réception;

CONSIDÉRANT QUE la réception est un poste stratégique exigeant le déplacement des membres du personnel lors des absences de la préposée à l'accueil et à la perception et/ou l'embauche de personnel temporaire;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'une secrétaire réceptionniste permettrait de pallier aux absences et d'assurer un meilleur service à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les tâches affectées à l'adjointe administrative s'apparentent aux tâches de secrétariat;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, le conseil veut procéder à une réorganisation administrative;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat a été informé de cette intention lors d'une rencontre tenue le 28 février 2012;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

Et résolu que le conseil :

- Créée un poste de secrétaire-réceptionniste;
- Abolisse le poste d'adjointe administrative, à compter de la date d'entrée en fonction de la secrétaire-réceptionniste;
- Autorise la directrice générale à procéder à l'affichage du poste de secrétaire-réceptionniste conformément à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-079

ADOPTION DU RÈGLEMENT 834-12 - TARIFICATION

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 834-12 concernant les tarifs applicables à certains biens et services de la Municipalité. Tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT 834-12

CONCERNANT LES TARIFS APPLICABLES À CERTAINS BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'adopter un règlement afin de préciser les tarifs exigés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par madame Jocelyne Larose à la séance extraordinaire du 22 août 2011 pour la présentation du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

ARTICLE 3 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La directrice des finances est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4: À moins d'indication contraire, les tarifs mentionnés au présent règlement, inclus, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

ARTICLE 5: À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

ARTICLE 6: Dans le cas où la Municipalité n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les TRENTE (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 7: La directrice des finances est responsable de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8: Les factures relatives à la tarification décrétée par le présent règlement sont envoyées aussi souvent que nécessaire, tel que déterminé par la directrice des finances.

ARTICLE 9: Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du conseil municipal et ce, dès le trente et unième jour suivant

la date de l'envoi d'une facture écrite par la Municipalité à l'utilisateur ou au bénéficiaire.

SECTION 1 : SERVICES GÉNÉRAUX

ARTICLE 10: DÉLIVRANCE ET COPIE DE DOCUMENTS

Les tarifs suivants seront perçus pour l'obtention de copie des documents suivants :

- a) Une somme de DIX DOLLARS (**10 \$**) pour une attestation d'installation sanitaire;
- b) Une somme de QUINZE DOLLARS (**15 \$**) pour un rapport d'incendie;
- c) Une somme de VINGT-CINQ CENTS (**0.25 \$**) par page de 8 ½ x 11 pour toute copie de documents en noir et blanc;
- d) Une somme de TRENTE-CINQ CENTS (**0.35 \$**) par page de 8 ½ x 14 pour toute copie de documents en noir et blanc;
- e) Une somme de CINQUANTE CENTS (**0.50 \$**) par page de 11 x 17 pour toute copie de documents noir et blanc;
- f) Une somme de SOIXANTE-QUINZE CENTS (**0.75 \$**) par page pour toute copie de documents en couleur;
- g) Une feuille imprimée recto verso est considérée comme deux pages.

SECTION 2 : SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 11 INCENDIE D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE – NON RÉSIDENT

Une somme de MILLE DOLLARS (**1 000 \$**) sera perçue de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de la sécurité incendie de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule automobile.

ARTICLE 12: DÉCLENCHEMENT D'UN SYSTÈME D'ALARME

Lorsque l'intervention d'un serrurier est nécessaire pour accéder à un bâtiment dont le système d'alarme s'est déclenché, une somme de CENT-CINQUANTE DOLLARS (**150 \$**) sera perçue du propriétaire du bâtiment.

Lors d'une troisième (3^e) récurrence dans un délai d'un (1) an, en cas de déclenchement inutile, de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, une somme de MILLE-CINQ-CENTS DOLLARS (**1500 \$**) sera perçue pour

SECTION 3 : SERVICE DE L'URBANISME

ARTICLE 13: PERMIS DE CONSTRUCTION

Les tarifs suivants seront perçus pour toute demande de permis de construction :

Bâtiment résidentiel unifamiliale	350,00 \$
Bâtiment résidentiel (2 logements et plus)	350 \$ + 250 \$/log. Sup.
Bâtiment commercial et industriel de 1000m.c. et moins	300,00 \$
Bâtiment commercial et industriel de plus de 1000m.c.	400,00 \$
Bâtiment agricole	100,00 \$
Bâtiment publics	400,00 \$
Abri forestier	100,00 \$
Bâtiment accessoire de moins de 25m.c.	25,00 \$
Bâtiment accessoire de 25m.c. et +	50,00 \$

ARTICLE 14: PERMIS DE LOTISSEMENT

Une somme de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$) pour le premier lot et une somme de DIX DOLLARS (10 \$) par lot supplémentaire sera perçue pour l'étude de toute demande de permis de lotissement.

ARTICLE 15: PERMIS DE RÉNOVATION - TRAVAUX MINEURS

Une somme de VINGT DOLLARS (20 \$) sera perçue pour une demande d'émission de travaux de rénovation mineurs.

ARTICLE 16: PERMIS DE RÉNOVATION - TRAVAUX MAJEURS

Une somme de QUARANTE DOLLARS (40 \$) sera perçue pour une demande d'émission de travaux de rénovation majeurs.

ARTICLE 17: PERMIS POUR INSTALLATION DE CHAPITEAUX

Une somme de VINGT-CINQ DOLLARS (25 \$) sera perçue pour une demande de permis pour l'installation de chapiteau en zone résidentielle. La somme perçue sera de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) si le chapiteau est installé dans toute autre zone.

ARTICLE 18: PERMIS POUR INSTALLATION DE PISCINE, CLÔTURE, HAIE ET MURET

Une somme de VINGT-CINQ DOLLARS (25 \$) sera perçue pour une demande de permis pour l'installation de piscine hors-terre, creusée ou démontable, de clôture, de muret ou de haie.

ARTICLE 19: PERMIS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Une somme de VINGT-CINQ DOLLARS (25 \$) sera perçue pour toute demande de permis de captage des eaux souterraines.

ARTICLE 20: PERMIS D'INSTALLATION SANITAIRE

Une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) sera perçue pour toute demande de permis d'installation sanitaire résidentielle.

Une somme de CENT DOLLARS (100 \$) sera perçue pour toute demande de permis d'installation sanitaire commerciale, industrielle ou autre.

ARTICLE 21: PERMIS POUR TRAVAUX EN BORDURE DE COURS D'EAU ET INSTALLATION DE QUAI

Une somme de VINGT-CINQ DOLLARS (25 \$) sera perçue pour toute demande de permis de travaux en bordure de cours d'eau ou d'installation de quai.

ARTICLE 22: PERMIS POUR INSTALLATION DE SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

Un permis est nécessaire pour l'installation d'un système d'alarme incendie. Ce permis est délivré sans aucun coût.

ARTICLE 23: CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les tarifs suivants seront perçus pour toute demande de certificat d'autorisation :

Affichage	25,00 \$
Démolition	25,00 \$
Transport d'un bâtiment	50,00 \$
Occupation (incluant l'affichage)	50,00 \$
Excavation (branchement aqueduc/égout)	50,00 \$
Excavation (aménagement de stationnement)	50,00 \$
Coupe de bois commerciale	50,00 \$

ARTICLE 24: TEST DE COLORATION

Une somme de CENT DOLLARS (100 \$) sera perçue pour tous tests de coloration pour les installations sanitaires.

ARTICLE 25: RENOUVELLEMENT DE PERMIS OU CERTIFICAT

Toute demande de renouvellement de permis ou certificat sera facturée au même montant que la demande initiale.

ARTICLE 26: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Une somme de QUATRE-CENT-CINQUANTE DOLLARS (450 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de dérogation mineure.

ARTICLE 27: DEMANDE DE PPCMOI

Une somme de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de PPCMOI.

ARTICLE 28: DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Une somme de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) sera perçue pour l'étude de toute demande de modification au Règlement de zonage de la Municipalité.

Si un référendum est nécessaire pour l'approbation du règlement, la somme exigible sera de MILLE DOLLARS (1 000 \$).

ARTICLE 29: CERTIFICAT DE LOCALISATION ET DOMMAGES AUX BIENS PUBLICS

Lors de l'émission d'un permis de construction pour une maison neuve, une somme de MILLE DOLLARS (1 000\$) est perçue à titre de garantie, remboursable lors du dépôt à la Municipalité du certificat de localisation du ou des bâtiment(s) et du rapport confirmant qu'aucun dommage n'a été causé aux biens publics.

SECTION 4 : SERVICE DES FINANCES

ARTICLE 30: CHÈQUE REFUSÉ PAR L'INSTITUTION FINANCIÈRE (TIRÉ)

Une somme de VINGT DOLLARS (20 \$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la Municipalité, lorsque le paiement en est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

SECTION 5: SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 31 : BAC DE RÉCUPÉRATION (BACS BLEUS)

Un bac bleu sera remis gratuitement pour toute nouvelle construction, lors de l'émission du permis. Ce bac appartient à l'adresse civique pour laquelle le permis de construction a été émis.

ARTICLE 32: BAC DE MATIÈRES ORGANIQUES (BACS BRUNS)

Un bac brun sera remis gratuitement pour toute nouvelle construction, lors de l'émission du permis. Ce bac appartient à l'adresse civique pour laquelle le permis de construction a été émis.

ARTICLE 33: OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉES D'EAU

Une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) sera perçue pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau, à la demande d'un citoyen.

ARTICLE 34: PERMIS DE BRANCHEMENT RÉSIDENTIEL (EAU ET ÉGOUT)

Une somme de CENT DOLLARS (100 \$) par service sera perçue pour une demande de permis de branchement d'une résidence au service d'égout et/ou d'aqueduc municipal.

Tous les travaux de branchement sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 35: ENTRÉE DE SERVICE (EAU ET ÉGOUT)

Une somme de TROIS CENT DOLLARS (**300 \$**) par service sera perçue pour une demande de permis pour le branchement d'une entrée de services (aqueduc et/ou égout).

ARTICLE 36: PERMIS DE CANALISATION DE FOSSÉ

Une somme de CENT DOLLARS (**100 \$**) sera perçue pour toute demande de permis de canalisation de fossé.

Un dépôt de CINQ CENT DOLLARS (**500 \$**) sera exigé lors de l'émission d'un permis pour la canalisation d'un fossé. Ce dépôt sera remboursé sur présentation, par le Service des travaux publics, d'un rapport confirmant que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37: PERMIS D'INSTALLATION DE PONCEAU

Une somme de VINGT-CINQ DOLLARS (**25 \$**) sera perçue pour toute demande de permis d'installation de ponceau pour une construction existante.

SECTION 6: LOCATION DE SALLE ET PLATEAUX

ARTICLE 38: DÉFINITION

Dans cette section, on entend par :

Résident: personne domiciliée ou propriétaire de biens fonciers sur le territoire de la municipalité ou employé de la Municipalité.

Non-résident: personne n'habitant pas sur le territoire domicilié et ne possédant aucuns biens fonciers sur ce même territoire.

OBNL local: organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité, ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité et œuvrant en totalité et exclusivement sur celui-ci.

OBNL externe: tout autre organisme à but non lucratif.

Privé: personne utilisant les biens municipaux à des fins commerciales (cours, conférence, etc.).

ARTICLE 39: LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX

La Municipalité se réserve le droit, de temps à autre, d'accorder la location de ses biens publics, à titre gratuit, à ses OBNL locaux. Une résolution précisant le nom de l'organisme, l'activité prévue, le bien public prêté et la date de l'événement est adoptée.

ARTICLE 40: CENTRE COMMUNAUTAIRE

Les salles du centre communautaire sont prêtées gratuitement aux organismes suivants, pour la tenue de leurs activités régulières:

- Chevaliers de Colomb
- Maison des Jeunes
- Age d'or
- AFEAS

La tenue de toute autre activité est interdite à moins d'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 41: LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

L'utilisation des salles municipales A et B sont offertes, à titre gratuit, durant les heures de bureau aux OBNL locaux.

L'utilisation de ces salles le soir et les fins de semaine est assujetti aux tarifs suivants :

	OBNL locaux	RÉSIDENTS / OBNL EXTERNE	NON-RÉSIDENTS / PRIVÉS
Salle municipale (bloc de 5 heures)			
Salle A	100 \$	125 \$	225 \$
	20 \$/ heure après 5 heures	25 \$/ heure après 5 heures	35 \$ pour organisation de la salle
Salle B	100 \$	125 \$	225 \$
	20 \$/ heure après 5 heures	25 \$/ heure après 5 heures	35 \$ pour organisation de la salle
Salle A et B	175 \$	200 \$	375 \$
	35 \$/ heure après 5 heures	40 \$/ heure après 5 heures	70\$ pour organisation de la salle

ARTICLE 42: SERVICE DE CONCIERGERIE

A moins d'indication contraire, le service de conciergerie est inclus dans le coût de la location.

ARTICLE 43: L'AGORA ET LE GYMNASSE DE L'ÉCOLE HAVRE-JEUNESSE

L'utilisation de ces salles les fins de semaine est soumise aux tarifs suivants :

	OBNL locaux	RÉSIDENTS / OBNL EXTERNE	NON-RÉSIDENTS / PRIVÉS
École Havre- Jeunesse (bloc de 5 heures)			
Agora	150 \$	150 \$	195 \$
Gymnase	100 \$	100 \$	150 \$

Des frais pour l'utilisation de la Régie (son et éclairage), la surveillance et la conciergerie pourraient être exigés par la compagnie d'entretien.

ARTICLE 44: LOCATION DE CHAISES ET TABLES

La location de tables et chaises est autorisée pour la tenue d'activités hors des locaux appartenant à la Municipalité pour les OBNL locaux et les résidents.

Le requérant doit déposer une demande écrite à la Municipalité.

Le transport est assumé par le requérant.

Une somme de DIX DOLLARS (10 \$) par table et de UN DOLLAR (1\$) par chaise sera perçue pour la location de ces équipements.

ARTICLE 45: UTILISATION DES PLATEAUX DE LOISIRS

Une somme de quatre dollars (4\$) par personne par jour sera perçue des non-résidents pour l'utilisation des plateaux de loisirs (gymnase, salle d'entraînement, etc.).

SECTION 7: DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

ARTICLE 46: Le chapitre 2 intitulé « Terminologie » du Règlement de zonage 377, tel qu'amendé est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

«Travaux de rénovation mineure»

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire;

Ces travaux englobent de façon non limitative :

- a) Le remplacement d'élément de mobilier fixe (armoires de cuisine, etc.);
- b) Le remplacement d'une salle de bain;
- c) L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
- d) La reprise d'un enduit de fondation (crépis);
- e) La réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
- f) Le remplacement d'un garde-corps, d'escalier ou une partie d'un plancher de balcon, galerie ou perron, en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
- g) Le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature.

«Travaux de réparation majeure»

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en modifiant la structure, en reconstruisant la fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou

utilisables, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs, en remplaçant des saillies (perron, galerie, balcon, marquise etc.).

Ces travaux englobent de façon non limitative :

- a) Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'élément de structure;
- b) La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
- c) L'aménagement ou la subdivision d'un espace intérieur (sous-sol, grenier, chambre, etc.) ou d'un espace accessoire (véranda, etc.);
- d) L'ajout d'appareils sanitaire à l'extérieur des salles de toilette existantes;
- e) La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
- f) Le remplacement, l'agrandissement, l'ajout ou la fermeture de portes, fenêtres ou puits de lumière;
- g) La transformation d'une toiture;
- h) La construction ou la reconstruction de perrons, galeries, balcons, marquises et rampes d'accès;
- i) La réfection des revêtements extérieurs.

ARTICLE 47: Le chapitre 8 intitulé « dispositions diverses » du Règlement de permis et certificat 380, tel qu'amendé est modifié en remplaçant l'article 40 par le suivant :

Article 40 : Dépôt pour l'émission du permis de construction neuve

Le dépôt pour le certificat de localisation et dommage aux biens publics sera remis dans un délai de 10 jours ouvrable suite à la remise d'une copie originale du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre à la Municipalité et d'une inspection par le Service des travaux publics afin de s'assurer que les biens publics ne soient pas endommagés.

ARTICLE 48: Le présent règlement abroge le Règlement 529-00 et ses amendements.

ARTICLE 49: Le présent règlement abroge les articles 25 et 26 27-28-29-29.1 et 29.2 du chapitre 5 du Règlement 380 et ses amendements.

;

ARTICLE 50: L'article 5.1 du Règlement 817-11, l'article 11 du Règlement 746-08, l'article 2 du Règlement 476-98 et

les articles 5, 7 et 8 du Règlement 664-06, ainsi que tous leurs amendements, sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 51: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 22 août 2011

Adoption 7 mars 2012

Publication

Entrée en vigueur

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-080 JEUNES AU TRAVAIL DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour jeunesse-emploi de Montcalm offre le programme Jeunes au travail Desjardins permettant à des employeurs d'embaucher des jeunes de 15 à 17 ans;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est assorti d'une subvention équivalent à 50 % du salaire minimum pour 180 heures;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire bénéficier de ce programme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers

APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

Et résolu que la Municipalité adhère au programme Jeunes au travail Desjardins pour l'embauche de 2 étudiants affectés à la voirie et à l'horticulture et autorise la directrice générale à signer l'entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-081 GRANDS PRIX DU TOURISME

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers

APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

Et résolu que le conseil autorise l'achat de 2 billets au coût de 45 \$ pour assister aux Grands Prix du Tourisme Desjardins de Lanaudière qui se tiendra le 21 mars prochain au Collège Esther-Blondin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-082 DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DU CCU DES 8 ET 29 FÉVRIER 2012

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que le conseil accepte le dépôt des procès-verbaux du comité consultatif d'urbanisme des 8 et 29 février 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-083 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - FUTUR LOT 4 815 553

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure a été déposée pour le futur lot 4 815 553 (montée Hamilton), en vertu de l'article 36, tableau 2 du Règlement de zonage 378 en regard de la largeur minimale mesurée sur la ligne avant;

ATTENDU QUE la largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 47.55 m au lieu de 60 m;

ATTENDU QUE la demande ne causera pas de préjudices au voisinage;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 8 février 2012 a étudié cette demande;

ATTENDU la recommandation positive du CCU d'accepter cette demande portant le numéro 2012-DM-002;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont été invitées à formuler leur commentaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

Et résolu d'accorder la demande de dérogation mineure pour le lot 4 815 553 (montée Hamilton), déposée sous le numéro 2012-DM-002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-084 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - FUTUR LOT 5 012 452

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure a été déposée pour le futur lot 5 012 452 (chemin du Gouvernement), en vertu de l'article 36, tableau 2 du Règlement de zonage 378 en regard de la largeur minimale mesurée sur la ligne avant;

ATTENDU QUE la largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 9.97 m au lieu de 15 m;

ATTENDU QUE la rue n'est pas existante et qu'aucun projet n'est prévu pour la faire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 29 février 2012 a étudié cette demande;

ATTENDU la recommandation positive du CCU d'accepter cette demande portant le numéro 2012-DM-003;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont été invitées à formuler leur commentaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

Et résolu d'accorder la demande de dérogation mineure pour le lot 5 012 452 (chemin du Gouvernement), déposée sous le numéro 2012-DM-003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-085 PIIA - FUTUR 2269-2279, MONTÉE DUQUETTE

ATTENDU QU' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée, sous le numéro 2012-PIIA-001, pour le 2269-2279, montée Duquette pour la construction d'un bâtiment multifamilial de 6 logements avec l'aménagement du terrain et stationnement;

ATTENDU QUE le CCU a étudié ce dossier le 29 février et recommande d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que le conseil accepte la demande de PIIA portant le numéro 2012-PIIA-001 pour la future adresse 2269-2279, montée Duquette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-086 PIIA – 2550, RUE CARTIER

ATTENDU QU' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée, sous le numéro 2012-PIIA-002, pour le 2550, rue Cartier pour changer les panneaux et le type d'éclairage pour l'enseigne sur poteau existant;

ATTENDU QUE le CCU a étudié ce dossier le 29 février et recommande d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

Et résolu que le conseil accepte la demande de PIIA portant le numéro 2012-PIIA-002 pour 2550, rue Cartier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-087

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 831-12 - FONDATIONS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu que le conseil municipal adopte le Règlement 831-12 modifiant le Règlement de construction n° 379, concernant les dispositions spéciales pour les fondations. Tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT N°831-12

PROJET DE RÈGLEMENT N°831-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 379, CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES FONDATIONS.

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute Municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement à la construction ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de construction 379, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de construction 379 en vigueur sur son territoire, afin d'encadrer les dispositions spéciales relatives aux fondations;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du conseil le 7 décembre 2011;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Au chapitre 3, le paragraphe de l'article 30 intitulé «dispositions spéciales pour les fondations» est remplacé par le paragraphe suivant :

Tout nouveau bâtiment doit avoir des fondations avec semelle de fondation continue appropriée conformément aux dispositions du

présent article. Seul le béton monolithe coulé en place est autorisé pour la construction des fondations.

Font exceptions à cette règle :

- a) Les bâtiments principaux existants dont les fondations sont soit en maçonnerie (blocs de béton), soit sur une dalle structurelle superficielle ou soit en bois, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qui désire faire un agrandissement. La fondation de l'agrandissement pourra alors être faite identique à la fondation existante en profondeur et en matériaux;
- b) Les bâtiments accessoires;
- c) Les fondations faites sur pieux seront autorisées seulement si une fondation en béton monolithe coulé ne pourra être réalisée dû au type de sol, suite à un test de sol fait par un ingénieur ou un technologue en ingénierie. Les fondations devront être réalisées par un entrepreneur général qualifié ou une compagnie dûment autorisée à faire ce type de fondation.

Il est possible d'agrandir un bâtiment principal existant sur pieux, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La superficie d'implantation de l'agrandissement ou des agrandissements combinés soit au maximum 20 m.c.;
- b) L'agrandissement doit se faire en cour latérale ou arrière seulement;
- c) Des plans devront être fournis par la compagnie qui fabrique les pieux;
- d) Un seul agrandissement sur pieux par bâtiment principal. Le ou les agrandissements existants sont considérés;

ARTICLE 3

Le présent Règlement 831-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 décembre 2011

Projet de règlement : 7 mars 2012

Consultation publique :

Adoption finale :

Publié le :

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-088

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 833-12 -
SUPERFICIE MINIMALE**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu que le conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 833-12 modifiant le Règlement de zonage n° 377, à l'égard des dispositions applicables à la largeur minimale et à la superficie minimale des bâtiments principaux. Les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°833-12

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°833-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 377, À L'ÉGARD DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LARGEUR MINIMALE ET À LA SUPERFICIE MINIMALE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377 en vigueur sur son territoire, afin d'encadrer les dispositions spéciales relatives à la largeur minimale et à la superficie minimale des bâtiments principaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 7 décembre 2011;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Au chapitre 2, l'article 24 intitulé «terminologie» est modifié de la façon suivante :

2.1 La définition du terme «superficie de bâtiment ou superficie d'implantation» est modifiée par l'ajout des mots suivants à la fin de la phrase :

(... extérieures et les perrons.) Cette superficie exclus la superficie du garage attenant s'il y a lieu.

2.2 À la suite de la définition «largeur d'une rue», la définition du terme «largeur minimum du bâtiment principal» est ajoutée comme suit :

Largeur minimum du bâtiment principal

Mesure extérieure maximale de la projection horizontale de la façade d'un bâtiment principal. Cette mesure exclut la largeur minimale du garage attenant s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Au chapitre 4, l'article 77 intitulé «dispositions particulières applicables à chacune des zones », les grilles des zones R1-1, CN1-2, R1-3, CN1-4, CN1-5, CN1-6, R1-7, R1-8, R1-9, CN1-10, CN1-11, CN1-12, CN1-13, R1-14, R1-15, CN2-16, CN1-17, R1-18, CN3-19, CN1-20, CN1-21, CN1-22, R1-23, CN1-24, CN1-25, R1-26, R1-27, CN1-28, CN1-29, CN4-30, CN1-31, R1-32, CN1-33, CN1-34, R1-35, CN1-36, CN1-37, R1-39, R1-40, CN1-41, CN1-42, CN4-43, CN1-44, CN1-45, R1-46, R1-47, R1-49, R1-50, P2-50-1, R1-50-3, R1-51, R1-52, A1-53, R1-54, R1-55, R1-56, A1-57, R1-58, A1-59, R1-61, A1-62, CN1-63, R1-64, A1-65, A1-66, A1-67, R1-68, R1-69, R1-70, R1-70.1, R1-70.2, R1-70.3, R1-70.4, R1-72, R1-73, R1-75, R1-78, R1-79, R1-82, R1-85, R1-86, R1-88, R1-94, R3-95, R1-96, R1-99, R1-100, R1-101, R1-105, R1-106, RM5-110, CN6-111 et R5-112 sont modifiées de la façon suivantes :

- 3.1 En remplaçant à la ligne «superficie d'implantation minimum (m.c.)» le nombre 60 par le nombre 90.
- 3.2 En remplaçant à la ligne «largeur minimum (mètre)» le nombre 7.4 par le nombre 8.5.
- 3.3 En ajoutant à la ligne «normes spéciales applicables à certains usages» la mention : article 72.1.

ARTICLE 4

Le chapitre 4 intitulé «dispositions applicables à toutes les zones» est modifié en ajoutant, après l'article 72 intitulé «dispositions applicables au bâtiment principal», l'article 72.1 suivant :

Article 72.1 Dispositions applicables pour les constructions sans sous-sol.

Dans tous les cas où la construction d'une résidence unifamiliale isolée ne possèdera pas de sous-sol, la superficie minimale du bâtiment devra être de 140m.c. et la largeur minimale du bâtiment devra être de 11m.

Cependant, si la résidence unifamiliale isolée possède deux (2) étages (le sous-sol n'est pas considéré comme un étage), la superficie minimale totale de plancher devra être de 140m.c. et la largeur minimale du bâtiment devra être de 8.5m.

Dans tous les cas, la largeur et la superficie du garage attenant ne doivent pas être considérées.

Dans tous les cas, un sous-sol doit avoir une superficie d'au moins 50 % de la superficie du rez-de-chaussée.

ARTICLE 5 :

Le présent Règlement 833-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 décembre 2011
Premier projet de règlement : 7 mars 2012
Consultation publique
Second projet :

Adoption finale :

Publié le :

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-089 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 836-12 - PIIA

Monsieur Stéphane Breault donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le Règlement 836-12 abrogeant le Règlement 815-12 sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales et règlementant les plans d'implantations et d'intégrations architecturales (PIIA). Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

12-03R-090 PREMIER PROJET DE REGLEMENT 836-12

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°836-12

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 815-11 SUR LES PLANS D'IMPLANTATIONS ET D'INTÉGRATIONS ARCHITECTURALES ET RÈGLEMENTANT LES PLANS D'IMPLANTATIONS ET D'INTÉGRATIONS ARCHITECTURALES (PIIA)

ATTENDU QUE	l'article 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux plans d'implantations et d'intégrations architecturales;
ATTENDU QUE	la Municipalité de Sainte-Julienne est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
ATTENDU QUE	le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement 815-11 sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales entré en vigueur le 4 juillet 2011;
ATTENDU QUE	le conseil désire abroger le Règlement 815-11 sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales, afin d'adopter un nouveau règlement sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales plus complet et plus

intéressant à la réglementation d'urbanisme existante;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 7 mars 2012;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « Règlement de plans d'implantations et d'intégrations architecturales (PIIA) numéro 836-12 ».

Le présent règlement abroge le «Règlement de plans d'implantations et d'intégrations architecturales (PIIA) numéro 815-11 ».

1.2 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-101, I1-89, P1-77, P1-81, P1-83, P1-103, P2-71, P2-98, P3-74, R1-69, R1-70, R1-70.1, R1-70.2, R1-70.3, R1-70.4, R1-72, R1-73, R1-75, R1-78, R1-79, R1-82, R1-85, R1-86, R1-88, R1-99, R1-100, R2-70.6, R2-70.7, R2-102, R3-70.5, R3-70.8, R3-95, R4-76, R4-76.1, R4-91, RM2-93, RM4-84, RM4-90, R1-106, RM4-109 et R4-113, tel que démontré au plan en annexe A.

Pour la zone R1-106, seul les terrains adjacents à l'emprise de la route 125 sont assujettis au présent règlement.

Pour les zones R1-72 et R1-73, seul les terrains adjacents à l'emprise de la rue Cartier sont assujettis au présent règlement.

Pour la zone R1-79, seul les terrains adjacents à l'emprise du chemin du Gouvernement et les lots 4 081 043, 4 081 050 et 4 081 051 sont assujettis au présent règlement.

1.3 LA VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.4 LA TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au Règlement de zonage numéro 377 en vigueur, comme si elles étaient reproduites ici au long. Si un mot, un terme ou

une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.5 LES UNITÉS DE MESURES

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.6 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 L'administration et l'application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'officier municipal désignées par le conseil par résolution.

L'officier municipal a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement numéro 380 sur les permis et certificats, dans l'application du présent règlement.

2.2 Obligation de l'approbation d'un PIIA

Toute personne désirant obtenir l'émission d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation sur l'affichage ou la coupe d'arbres est assujettie au présent règlement et doit soumettre à la Municipalité des documents relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

2.3 Demande de permis ou de certificats

Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est situé dans le secteur d'application du PIIA doit accompagner sa demande des documents qui constituent le contenu minimal des plans d'implantations et d'intégrations architecturales tels que définis au présent règlement en plus de tout autre document exigé par la réglementation municipale.

2.3.1 Documents exigés pour la construction, l'agrandissement, la modification et la transformation extérieure d'un bâtiment

- 1) Les noms et adresses du propriétaire du bâtiment et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux ;
- 2) Un plan à l'échelle, fait par un architecte, technologue, dessinateur, ingénieur, arpenteur ou autres, montrant l'implantation des bâtiments existants et projetés sur le terrain ;
- 3) Un plan à l'échelle, fait par un architecte, technologue, dessinateur, ingénieur, arpenteur ou autres, de l'aménagement de l'ensemble du terrain montrant les aires de stationnement

proposées et les aménagements paysagers proposés (trottoir, arbuste, arbre, clôture, terrassement, etc.) ;

- 4) Un plan, fait par un architecte, technologue, dessinateur, ingénieur, arpenteur ou autres, de chaque élévation montrant les détails architecturaux (fenestration, ouvertures, matériaux de revêtement extérieur, encadrement, couleur, etc.) avec les travaux projetés ;
- 5) Fournir des photos montrant le bâtiment sur chaque façade, avant les travaux, de même qu'une séquence de photos montrant les bâtiments adjacents de part et d'autres;
- 6) Texte descriptif sur la nature des travaux projetés.

2.3.2 Documents exigés pour la construction, l'installation ou le remplacement d'enseignes

- 1) Les noms et adresses du propriétaire du bâtiment et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux ;
- 2) Un plan montrant :
 - la forme, le style, les matériaux, les dimensions, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée ;
 - la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment ;
 - la composition de l'aménagement paysager (si applicable);
 - des photographies sur plusieurs angles pour montrer l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment de même que l'affichage existant sur les bâtiments voisins.
- 3) Fournir des photos montrant l'enseigne, avant les travaux, de même qu'une séquence de photos montrant les enseignes adjacents de part et d'autres, s'il y a lieu.

2.4 Étude de la demande par le CCU

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents qui constituent le contenu minimal, le fonctionnaire désigné transmet une copie du PIIA au CCU pour étude et recommandation.

Le CCU analyse le projet et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. L'analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

2.5 Avis du comité

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné, le CCU transmet son avis, par écrit, au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du PIIA. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA.

2.6 Décision du conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU, le conseil approuve, par résolution, le projet s'il est conforme au présent règlement ou le désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant le projet doit être motivée.

Le conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

2.7 Conditions supplémentaires d'approbation

Le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, et que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières déterminées par le conseil.

2.8 Conditions non respectées

Le non-respect d'une ou des conditions fixées par le conseil entraînera l'annulation de la résolution autorisant le PIIA.

2.9 Modification d'un PIIA

Toute modification à un PIIA approuvé par le conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

2.10 Délivrance du permis ou certificat d'autorisation

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, l'officier municipal délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Municipalité.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES SELON LES ZONES DU PIIA

3.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-101, I1-89, RM2-93, R1-106 et RM4-113 (secteur 1)

3.1.1 OBJECTIFS

- 1) Créer une certaine cohérence de l'ensemble du cadre bâti par rapport au milieu naturel en respectant la topographie existante;

- 2) Privilégier une architecture de qualité qui maintient et renforce les caractéristiques des zones aux abords de la route 125 tout en développant un style distinctif et harmonieux.

3.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) L'implantation et l'orientation des bâtiments devraient suivre la topographie et l'alignement des bâtiments existants sur la rue;
- 2) Le nouveau bâtiment doit, dans sa conception, s'inspirer des détails caractéristiques de l'architecture du secteur;
- 3) Le gabarit (hauteur, volume) des nouvelles constructions doit être semblable à celui des autres bâtiments de la rue;
- 4) Les toits en pente sont à privilégier selon les caractéristiques dominantes dans le secteur où se fait la construction. Cependant, dans le cas des toits plats, il est préférable d'utiliser de l'ornementation qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, etc.);
- 5) La fenestration du rez-de-chaussée commercial reçoit un traitement traditionnel en occupant une superficie de 60 % et plus de la façade;
- 6) La construction des bâtiments accessoires doit être évitée dans la mesure du possible, la préférence étant accordée à l'agrandissement de la construction principale. Dans le cas où un bâtiment accessoire est jugé nécessaire, celui-ci doit être conçu selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale;
- 7) Les équipements mécaniques et électriques (ex : hottes de ventilation, système de chauffage et de climatisation, etc.) ne doivent pas être visibles à partir de la rue. S'il est impossible de les localiser adéquatement (contraintes majeures), leur visibilité doit être minimisée soit par leur intégration à la construction soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;
- 2) L'emploi de matériaux nobles (pierre, brique et clin de bois plein), reconnus pour leur qualité, leur beauté et leur durabilité, sont à privilégier pour le recouvrement des murs visibles des rues. L'acrylique est autorisé sur un maximum de 30 % du bâtiment. Le vinyle et la tôle sont interdits comme revêtement de finition extérieur lorsqu'il peut être visible de la voie publique;
- 3) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte de couleur proposée en annexe;
- 4) Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessitent d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte des couleurs proposée en annexe.

c) Critères relatifs aux enseignes

- 1) Les enseignes doivent être de facture professionnelle (matériaux usinés neufs, lettrage symétrique, éclairage intégré, etc.);
- 2) Les reliefs sont encouragés : logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc. Toutefois, à titre indicatif, un relief ou un élément en 3 dimensions ne devrait pas faire saillie de plus d'une trentaine de centimètres;
- 3) L'ajout d'un élément graphique en complémentarité au message ou d'un élément signalétique identifiant le produit ou le service vendu par le commerce desservi est encouragé;
- 4) Le lettrage et/ou sigle collé, peint en vitrine ou gravé au jet de sable est acceptable s'il représente un mince pourcentage (à titre indicatif, inférieur à 50 % de la vitrine au niveau de l'œil du piéton);
- 5) Les matériaux et les couleurs des supports d'enseigne sont sobres pour ainsi mettre en valeur l'enseigne aux couleurs plus vivantes;
- 6) Les couleurs de type « fluos » sont à éviter;
- 7) L'éclairage direct tel un système d'éclairage fixé au sol et intégré à l'enseigne et/ou l'aménagement paysager, un système d'éclairage fixé au support de l'enseigne dans la partie supérieure ou sur le mur d'un bâtiment est préconisé;
- 8) Une enseigne lumineuse est acceptable exceptionnellement lorsqu'il est prouvé qu'il en résulte un éclairage original et discret. Le boîtier translucide ou lettres translucides sont prohibés;
- 9) Les enseignes temporaires apposées sur les vitrines sont à éviter. Les modes d'affichage identifiés en 4) y sont préférés. Néanmoins, leur disposition est organisée et la superficie de couverture est minimale (à titre indicatif, inférieur à 20 % de la superficie du mur de façade);
- 10) Les parties amovibles ou interchangeables sur une enseigne sont à éviter. S'il s'avère nécessaire et/ou esthétique d'utiliser un tel moyen de communication, la partie interchangeable est indépendante de l'enseigne; par exemple, une enseigne sur potence peut avoir des crochets pour la pose temporaire d'une plus petite enseigne amovible. Le même système s'applique pour une enseigne sur poteau. La partie interchangeable représente un mince pourcentage de la superficie de l'enseigne, soit à titre indicatif, au plus 15 %.

d) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 1) Des aménagements paysagers constitués d'arbres, d'arbustes, de gazon ou d'autres éléments décoratifs permettent de rehausser la qualité visuelle des marges avant, des marges avant minimales et de la rue et d'atténuer l'aspect visuel des aires de stationnement, des aires d'entreposage et des quais de déchargement;
- 2) Des aménagements paysagers permettent d'embellir les parties des terrains situés entre tous bâtiments et rues qui limitent le terrain;
- 3) Le déboisement en marge avant est limité au strict minimum, spécialement en avant des bâtiments;

- 4) Prévoir l'aménagement d'une zone tampon autour de la zone industriel I1-89 afin de protéger les activités adjacentes;
- 5) Prévoir dans la zone I1-89, une clôture opaque servant à camoufler le matériel entreposé de la voie publique;
- 6) Toute clôture ou écran, nouveau ou existant, lorsqu'il est visible d'une voie publique, ne doit pas être en mailles entrelacées (type Frost). De plus, le choix des matériaux et couleurs doit s'harmoniser avec le cadre bâti.

3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES RM4-84, RM4-90, RM4-109 et R2-102 (secteur 2)

3.2.1 OBJECTIFS

- 1) Favoriser l'harmonisation architecturale des bâtiments érigés dans ces zones;
- 2) Encourager des interventions qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respect du style, du caractère et des qualités architecturales propres à chaque construction tout en développant une harmonisation du cadre bâti au centre du village.

3.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) Effectuer des interventions sur les bâtiments de façon à ce que le traitement respecte le style architectural du bâtiment ou les caractéristiques propres au village;
- 2) Favoriser la conservation et la réparation du maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique, notamment en ce qui a trait au toit, à la fenestration, aux galeries, aux saillies, aux lucarnes, aux corniches, aux matériaux, etc;
- 3) Les composantes architecturales des constructions, notamment les toits, les ouvertures et les balcons, doivent être agencées de façon esthétique et harmonieuse;
- 4) Les toits en pente sont à privilégier selon les caractéristiques dominantes dans le secteur où se fait la construction. Cependant, dans le cas des toits plats, utiliser de l'ornementation qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, etc.);
- 5) La façade des bâtiments doit comprendre des éléments décoratifs et/ou reliefs afin de rompre la linéarité des surfaces planes;
- 6) L'agrandissement d'un bâtiment ne devrait pas avoir pour effet d'obstruer les percées visuelles des bâtiments adjacents. A cet effet, on devra éviter les agrandissements en hauteur qui nuisent

aux bâtiments voisins en cachant les vues. Le gabarit (hauteur, volume) des nouvelles constructions doit être semblable à celui des autres bâtiments du secteur;

- 7) La fenestration du rez-de-chaussée commercial reçoit un traitement traditionnel en occupant une superficie de 50 % et plus

de la façade afin d'animer la rue et de maintenir l'intérêt des piétons et ce, sans dénaturer le bâtiment;

- 8) Les équipements mécaniques et électriques (ex : hottes de ventilation, système de chauffage et de climatisation, etc.) ne doivent pas être visibles à partir de la rue. S'il est impossible de les localiser adéquatement (contraintes majeures), leur visibilité doit être minimisée soit par leur intégration à la construction soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré;
- 9) La construction des bâtiments accessoires doit être évitée dans la mesure du possible, la préférence étant accordée à l'agrandissement de la construction principale. Dans le cas où un bâtiment accessoire est jugé nécessaire, celui-ci doit être conçu selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale;
- 10) Les balcons, perrons, galeries ou porches, visibles d'une voie publique, doivent s'harmoniser avec le cadre bâti pour les couleurs, revêtements et formes. Les revêtements de bois traité, teint ou vernis sont à privilégier.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;
- 2) L'emploi de matériaux nobles (pierre, brique et clin de bois plein), reconnus pour leur qualité, leur beauté et leur durabilité, sont à privilégier pour le recouvrement des murs visibles des rues. L'agrégat et l'acrylique sont autorisés sur un maximum de 30 % du bâtiment et doivent être posés sur un mur protégé des incidents (ex : à l'étage, sur le triangle du toit en pente, etc.). Le vinyle et la tôle sont interdits comme revêtement de finition extérieur;
- 3) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte proposée en annexe;
- 4) Favoriser la conservation ou la pose de la tôle (pincée, à baguette, canadienne, etc.) comme revêtement de toiture. Si la tôle ne s'agence pas avec le style de la maison, l'utilisation du bardeau architecturale de qualité sera autorisée;
- 5) Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessite d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte des couleurs proposée en annexe.

c) Critères relatifs aux enseignes

- 1) Les reliefs sont encouragés : logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc. Toutefois, à titre indicatif, un relief ou un élément en 3 dimensions ne devrait pas faire saillie de plus d'une trentaine de centimètres;

- 2) Les matériaux privilégiés sont le bois ou un matériau synthétique ayant cette apparence, le métal, la pierre ou un matériau souple telle une toile. Dans ce dernier cas, le matériau souple d'une couleur non salissante est résistant et maintenu rigide;
- 3) Le nombre maximal de couleur est de trois (3). Les couleurs de type « fluos » sont à éviter;
- 4) Les enseignes doivent être de facture professionnelle (matériaux usinés neufs, lettrage symétrique, éclairage intégré, etc.);
- 5) Les enseignes doivent être éclairées par réflexion uniquement. L'éclairage des enseignes doit être discret et ne doit pas éblouir les propriétés adjacentes;
- 6) Une enseigne sur potence est à privilégier car elle vise une bonne visibilité du piéton. Son point d'ancrage est préférablement localisé au niveau du bandeau sans toutefois empêcher la libre circulation des piétons et des manœuvres d'entretien municipal. À titre indicatif, toute partie de l'enseigne est à située plus de 2 m de hauteur d'une surface de circulation.

d) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 1) L'aménagement paysager des cours avant doit encadrer la rue, délimiter l'accès aux terrains et aux bâtiments et mettre en valeur la façade des bâtiments;
- 2) L'impact visuel des aires de stationnement doit être atténué et plus particulièrement du côté de la voie publique;
- 3) Les espaces libres entre les bâtiments et la limite de propriété avant doivent être aménagés;
- 4) Les clôtures visibles d'une voie publique sont déconseillées. Si une clôture ou un écran, nouveau ou existant, doit être installé, il doit être décoratif, soit en bois ou en fer forgé. De plus, le choix des couleurs doit s'harmoniser avec le cadre bâti.

3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES P1-77, P1-81, P1-83, P1-103, P2-71, P2-98, P3-74 et R4-91 (secteur 3)

3.3.1 OBJECTIF

L'aménagement des terrains doit contribuer à appuyer les principales caractéristiques du secteur et du bâtiment.

3.3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs à l'architecture

- 1) Comme les terrains visés sont déjà l'assiette de bâtiments et que ceux-ci représentent individuellement des types architecturaux variés et reflétant chacun une époque, il faut :
 - I. S'assurer que toute modification, agrandissement ou transformation sera fait avec un souci d'intégration en fonction des paramètres, suivant le style architectural, les détails significatifs, la hauteur et la volumétrie des façades, le type de toiture, le type de matériaux de revêtement extérieur et toiture, le choix d'éléments de transitions (galerie, perron, escalier, etc.);

II. S'assurer d'une qualité supérieure des façades donnant sur une rue ou une place publique comme un stationnement. Les détails d'ornementation et de conception mettant en valeur les principales composantes architecturales sont d'une grande importance.

2) La construction de bâtiments accessoires doit être évitée dans la mesure du possible, la préférence étant accordée à l'agrandissement de la construction principale. Dans le cas où un bâtiment accessoire est jugé nécessaire, celui-ci doit être conçu selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

1) Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;

2) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte proposée en annexe;

3) Favoriser la conservation ou la pose de la tôle (pincée, à baguette, canadienne, etc.) comme revêtement de toiture. Si la tôle ne s'agence pas avec le style de la maison, l'utilisation du bardeau architecturale de qualité sera autorisée;

4) Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessitent d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte des couleurs proposée en annexe.

c) Critères relatifs à l'aménagement des terrains

1) Comme ces établissements ont, en général, une implantation relativement éloignée de la rue, il y a lieu de s'assurer d'un aménagement paysager qui :

I. Contribuera à asseoir le bâtiment en favorisant une plantation sur le pourtour immédiat du bâtiment;

II. Par la plantation d'arbres dont la taille, la forme, la texture du feuillage et sa couleur, contribuera au renforcement du caractère monumental de ces sites;

III. Des aménagements paysagers permettent de séparer visuellement et fonctionnellement le projet des propriétés voisines.

2) Des aménagements paysagers constitués d'arbres, d'arbustes, de gazon ou d'autres éléments décoratifs permettent de rehausser la qualité visuelle des cours avant et de la rue et d'atténuer l'aspect

visuel des aires de stationnement, des aires d'entreposage et des quais de déchargement;

- 3) Le vinyle et la tôle sont interdits comme revêtement de finition extérieur;
- 4) Toute clôture ou écran, nouveau ou existant, lorsqu'il est visible d'une voie publique, ne doit pas être en mailles entrelacées (type Frost). De plus, le choix des matériaux et couleurs doit s'harmoniser avec le cadre bâti.

3.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-72, R1-73, R1-75 et R1-85 (secteur 4)

3.4.1 OBJECTIF

Encourager les interventions qui favorisent la conservation des qualités architecturales propre à chaque construction.

3.4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) Favoriser la conservation et la réparation du maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique, notamment en ce qui a trait au toit, à la fenestration, aux galeries, aux saillies, aux lucarnes, aux corniches, aux matériaux, etc;
- 2) Les bâtiments accessoires doivent être conçus selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;
- 2) Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;
- 3) Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessitent d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte des couleurs proposée en annexe.

c) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 1) L'aménagement paysager des cours avant doit mettre en valeur la façade des bâtiments.

3.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE R1-82 (secteur 7)

3.5.1 OBJECTIFS

- 1) Préserver la physionomie et le caractère spécifique du milieu bâti;
- 2) Créer une certaine homogénéité visuelle de l'ensemble du cadre bâti par rapport au milieu naturel en respectant la topographie existante.

3.5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) Les composantes architecturales des constructions, notamment les toits, les ouvertures et les balcons, doivent être agencées de façon esthétique et harmonieuse;
- 2) Les constructions doivent s'établir en rapport direct avec le milieu bâti environnant et avec le paysage de la rue, particulièrement en termes de gabarit de construction, d'échelle et de proportion d'espaces libres;
- 3) Les bâtiments accessoires doivent être conçus selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale;
- 4) Les toits en pente sont à privilégier selon les caractéristiques dominantes dans le secteur où se fait la construction. Cependant, dans le cas des toits plats, utiliser de l'ornementation qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, etc.).

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. La couleur devra être sélectionnée dans la charte proposée en annexe;
- 2) Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;
- 3) Favoriser la conservation ou la pose de la tôle (pincée, à baguette, canadienne, etc.) comme revêtement de toiture. Si la tôle ne s'agence pas avec le style de la maison, l'utilisation du bardeau architecturale de qualité sera autorisée. Le vinyle et la tôle sont interdits comme revêtement de finition extérieur lorsqu'ils peuvent être visibles de la voie publique;
- 4) Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessitent d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte des couleurs proposée en annexe.

c) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 2) L'aménagement paysager des cours avant doit mettre en valeur la façade des bâtiments;
- 3) Toute clôture ou écran, nouveau ou existant, lorsqu'il est visible d'une voie publique, ne doit pas être en mailles entrelacées (type Frost). De plus, le choix des matériaux et couleurs doit s'harmoniser avec le cadre bâti.

3.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-78, R1-79, R1-86, R1-88, R3-95, R1-99 et R1-100 (secteur 5)

3.6.1 OBJECTIF

Assurer un développement qui s'intègre avec le milieu environnant bâti et naturel.

3.6.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) Les murs latéraux donnant sur une rue doivent recevoir le même traitement architectural que la façade principale, notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement, les fenestrations et les décrochés;
- 2) S'assurer de l'agencement esthétique et harmonieux des détails architecturaux de la façade principale du bâtiment principal avec les murs qui sont visibles de la rue, notamment la fenestration, les matériaux et la couleur du revêtement extérieur;
- 3) Le gabarit (hauteur, volume) des nouvelles constructions doit être semblable à celui des autres bâtiments du secteur;
- 4) Les bâtiments accessoires doivent être conçus selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. La couleur devra être sélectionnée dans la charte proposée en annexe;
- 2) Favoriser la conservation ou la pose de la tôle (pincée, à baguette, canadienne, etc.) comme revêtement de toiture. Si la tôle ne s'agence pas avec le style de la maison, l'utilisation du bardeau architecturale de qualité sera autorisée. La tôle est interdite comme revêtement de finition extérieur lorsqu'elle peut être visible de la voie publique;
- 3) Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessitent d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte des couleurs proposée en annexe.

c) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 1) L'aménagement paysager des cours avant doit mettre en valeur la façade des bâtiments;
- 2) Toute clôture ou écran, nouveau ou existant, lorsqu'il est visible d'une voie publique, ne doit pas être en mailles entrelacées (type Frost). De plus, le choix des matériaux et couleurs doit s'harmoniser avec le cadre bâti.

3.7 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-69, R1-70, R1-70.1, R1-70.2, R1-70.3, R1-70.4, R2-70.6, R2-70.7, R3-70.5, R3-70.8, R4-76 et R4-76.1 (secteur 6)

3.7.1 OBJECTIFS

- 1) Privilégier une architecture de qualité qui maintient et renforce les caractéristiques du secteur, tout en développant un style distinctif et harmonieux;
- 2) Favoriser une architecture qui participe positivement au caractère et à la qualité d'ensemble du secteur.

3.7.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) L'architecture favorise une distribution des volumes, des retraits, des formes et des couleurs qui brise la linéarité des bâtiments;
- 2) L'architecture et l'implantation des constructions reflètent une certaine originalité et confient au secteur un caractère distinctif;
- 3) Les matériaux nobles (pierre, brique, clin de bois plein), doivent occuper un minimum de 30 % de la surface totale du ou des murs de la façade principale du bâtiment;
- 4) Les bâtiments accessoires doivent être conçus selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de revêtement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. La couleur devra être sélectionnée dans la charte proposée en annexe;
- 2) Prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;
- 3) La tôle est interdite comme revêtement de finition extérieur lorsqu'elle peut être visible de la voie publique;
- 4) Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessitent d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les

couleurs devront être sélectionnées dans la charte des couleurs proposée en annexe.

c) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 1) L'aménagement paysager des cours avant doit mettre en valeur la façade des bâtiments. De plus, il est à privilégier de mettre de la végétation mature, spécialement dans les marges avant.

3.8 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DES ZONES ASSUJETTIS AU PIIA

3.8.1 OBJECTIFS APPLICABLE AU PROJET DE LOTISSEMENT

- 1) Assurer un développement qui s'intègre avec le milieu environnant bâti;
- 2) Respecter le paysage distinctif des rues.

3.8.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLE AU PROJET DE LOTISSEMENT

Le respect des objectifs décrits à l'article 3.8.1 est évalué selon les critères suivants :

- 1) Le tracé de la rue projetée tient compte de la topographie naturelle en limitant les travaux de remblai et déblai;
- 2) Un tracé sinueux est favorisé de façon à tenir compte des pentes. Ainsi, les tracés rectilignes dans le sens de la pente sont à proscrire;
- 3) De façon à préserver au maximum le couvert forestier, le déboisement requis pour la réalisation de la rue doit être minimal et s'effectuer à l'intérieur des limites de l'emprise seulement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenus au Règlement de zonage numéro 377 en vigueur, sont applicables comme si elles étaient reproduites ici au long.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

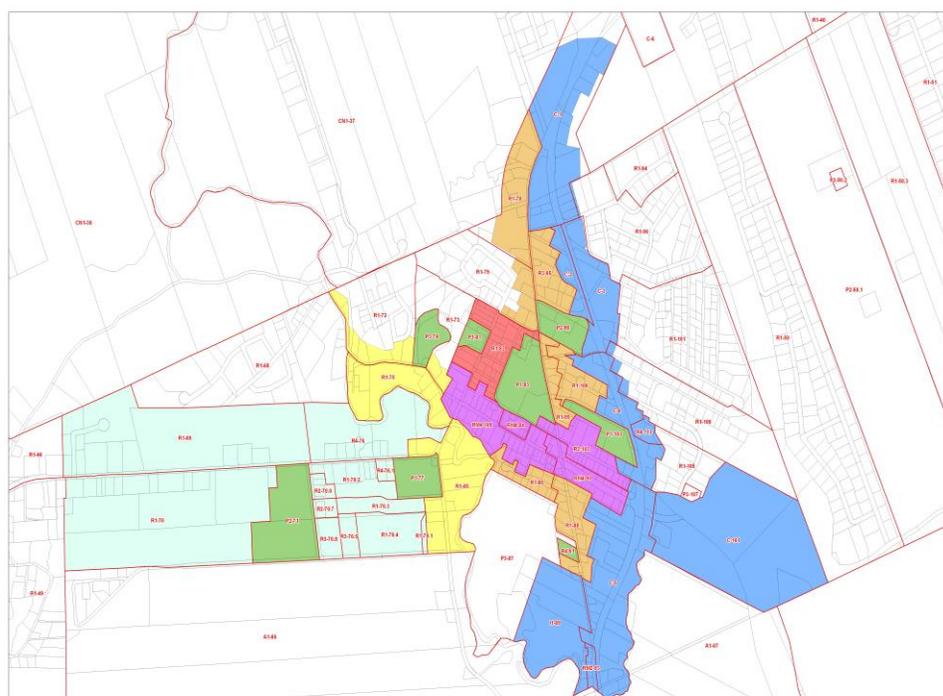
5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

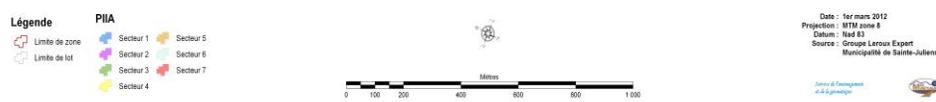
CHAPITRE 6 ANNEXE

6.1 ANNEXE A : Carte du territoire assujettis

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement



Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Sainte-Julienne
Annexe A



6.2 ANNEXE B : Charte des couleurs

L'annexe B fait partie intégrante du présent règlement.

Avis de motion : 7 mars 2012

Premier projet de règlement : 7 mars 2012

Consultation publique :

Adoption finale :

Publié le :

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice-générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-091

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 839-12 - USAGES EN ZONE DE CONSERVATION

Madame Manon Desnoyers donne avis de motion qu'à une séance subséquente, elle présentera ou fera présenter le Règlement 839-12 modifiant le Règlement de zonage n° 377, à l'égard des dispositions applicables aux commerces récréo-touristiques dans les zones de conservation. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

12-03R-092

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 839-12

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°839-12

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°839-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 377, À L'ÉGARD DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES RÉCRÉO-TOURISTIQUES DANS LES ZONES DE CONSERVATION

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin de modifier les commerces récréo-touristiques (classe A) dans les classes de conservation;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 7 mars 2011;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

Et résolu qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Au chapitre 3, l'article 61, section B) intitulé «usages» est modifié en abrogeant les usages suivants :

- Camps de vacances
- Camping
- Camps et cabines pour touristes
- Camps naturistes
- Centres de tir (au pigeon d'argile, à l'arc, etc.)
- Centres équestres
- Clubs de curling
- Écoles de voile
- Hôtels et motels
- Marinas

ARTICLE 3

Au chapitre 3, à la suite de l'article 61 intitulé « commerces récréo-touristiques (classe A)» est ajouté l'article 61.1 intitulé « usages spécifiquement permis dans certaines zones de conservation» :

61.1 Usages spécifiquement permis dans certaines zones de conservation.

Les usages suivants sont autorisés dans les zones CN1-12, CN1-13, CN1-20 et CN1-21.

- Camps de vacances
- Camping
- Camps et cabines pour touristes
- Camps naturistes
- Centres de tir (au pigeon d'argile, à l'arc, etc.)
- Centres équestres
- Clubs de curling
- Écoles de voile
- Hôtel et motels
- Marinas

ARTICLE 4

Au chapitre 4, l'article 77 intitulé «les grilles des usages et des normes » est modifié par l'ajout de l'article 61.1 à la ligne «usages spécifiquement permis» dans les zones suivantes :

- CN1-12
- CN1-13
- CN1-20
- CN1-21

ARTICLE 5

Le présent Règlement 839-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 mars 2011
Premier projet de règlement :
Consultation publique
Second projet :
Adoption finale :
Publié le :

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-093

LOTISSEMENT DU DOMAINE TRÉ-CARRÉ

CONSIDÉRANT le projet de lotissement des lots 4 975 249 à 4 975 262 et du lot 4 982 298, situé dans le domaine Tré-Carré et visant à créer 15 lots;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

Et résolu que ce conseil accepte le plan projet de lotissement visant la création de 15 lots sur le lot 4 080 293 tel que préparé par Marcel Vincent, arpenteur géomètre, en date du 5 décembre 2011, au numéro 5362 de ses minutes, dossier D263-16, conditionnellement à ce que le projet rencontre toutes les conditions nécessaires au lotissement de ces parties du lot 4 080 293, selon la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-094 LOTISSEMENT PLACE LACHAPELLE

CONSIDÉRANT le projet de lotissement des lots 5 020 250 à 5 020 255, situé sur la rue Place Lachapelle et visant à créer 5 lots destinés à la construction résidentielle et une rue;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que ce conseil accepte le plan projet de lotissement visant la création de 6 lots sur le lot 3 441 413 tel que préparé par Pascal Neveu, arpenteur géomètre, en date du 27 février 2012, au numéro 2012 de ses minutes, dossier 45030, conditionnellement à ce que le projet rencontre toutes les conditions nécessaires au lotissement de ces parties du lot 3 441 413, selon la réglementation en vigueur.

La contribution pour fin de parc requise sera versée en argent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-095 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 840-12 - CANALISATION DES FOSSÉS

Monsieur Stéphane Breault donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le Règlement 840-12 prévoir les conditions d'occupation d'une partie du domaine public, plus précisément par la canalisation d'un fossé faisant partie d'une voie publique. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

12-03R-096 EMBAUCHE TEMPORAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

Et résolu que le conseil :

- Procède à l'embauche temporaire de M. Jean-Pierre Martin jusqu'au 1^{er} avril 2012;
- Amende la résolution 11-12R-694 pour extensionner la période d'embauche de M. Jocelyn Lépine jusqu'au 1^{er} avril 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-097 DEMANDE DE SUBVENTION - FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour la production d'une demande d'assistance financière pour la fête nationale est le 6 avril prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut se prévaloir de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR madame Jocelyne Larose

Et résolu que le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à déposer une demande d'assistance financière dans le cadre de l'organisation de la fête nationale auprès du mouvement national des Québécoises et Québécois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-098 POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ÉLITE

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 11-05X-297 a adopté une politique de soutien à l'élite dans les domaines sportifs, culturels et communautaires;

CONSIDÉRANT QUE cette adoption était valable pour l'année 2011 sous réserve de son évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se déclare satisfait de son application;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que le conseil reconduise la politique de soutien à l'élite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-099 AUTORISATION DE SIGNATURES - CAMP BOUTE-EN-TRAIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir un camp de jour aux jeunes de 6 à 12 ans au cours de l'été 2012;

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, ce camp de jour se tient au Camp Boute-en-train à la satisfaction de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu que le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à signer le contrat numéro 9414 à intervenir entre le Camp Boute-en-train et la Municipalité pour la prestation de services pour la période du 25 juin au 17 août 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-100 CAUTIONNEMENT D'ENTRETIEN - PAYSAGISTES S. FORGET

CONSIDÉRANT QU' une retenue de 97 548.42 \$ a été effectuée sur les travaux réalisés par Paysagistes S. Forget dans le cadre des règlements 782-10 et 810-11;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation finale des travaux est prévue le 12 octobre 2012, soit un an après l'acceptation provisoire;

CONSIDÉRANT QUE Paysagistes S. Forget nous offre de remplacer une partie de cette retenue par un *Cautionnement d'entretien*;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de nos ingénieurs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu que le conseil :

- Autorise le versement d'un montant de 90 048.42 \$ à Paysagistes S. Forget en échange de la réception d'un cautionnement d'entretien d'une somme équivalente;
- Retient une somme de 7 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-101

ACQUISITION CHEMIN LE ROYER

CONSIDÉRANT QUE lors d'une opération cadastrale, les lots 4 622 367 et 4 622 368 ont été créés à même le lot 3 442 178;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette même opération cadastrale, les lots 4 622 365 et 4 622 366 ont été créés à même le lot 3 442 176;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux lots 4 622 366 et 4 622 367 doivent faire l'objet d'un échange;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que le conseil :

- Accepte la promesse de vente et les obligations s'y rattachant intervenue le 31 mars 2010 concernant l'échange de terrains des lots originels 3 442 176 et 3 442 178;
- Autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires à cette cession;
- Les frais du notaire instrumentant sont à la charge de la Municipalité.

12-03R-102

PUITS SAINT-JACQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jacques, par sa résolution 425-2011 demande à la Municipalité de Sainte-Julienne l'autorisation d'opérer un nouveau puits d'alimentation en eau potable, situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE dans cette résolution, la Municipalité s'engage à obtenir toutes les autorisations requises avant la mise en fonction de ce nouveau puits;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu que la Municipalité de Sainte-Julienne autorise la Municipalité de Saint-Jacques à procéder à la mise en fonction du nouveau puits #5 d'alimentation en eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-103 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE POUR 2010 À 2013

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE par la résolution 11-10R-609, la Municipalité de Sainte-Julienne a mandaté la firme Leroux, Beaudoin, Hurens et associés inc. pour la préparation de la programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2010 à 2013;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

Et résolu que la Municipalité de Sainte-Julienne :

- S'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- S'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;
- Approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la

programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

- S'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- S'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- Autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne tous les documents d'attestation de ladite demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-104 AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION 11-12R-702

CONSIDÉRANT l'article 23 du Règlement de lotissement n° 378,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

Et résolu que le conseil modifie le 3^e paragraphe de la résolution 11-12R-702 par le suivant :

- Mandate le notaire M^e Guy Hébert pour procéder à la transaction, les frais afférents à cette transaction étant à la charge de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-105 PLAN ET DEVIS - RÉFECTION DE LA 346

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que le conseil autorise le directeur des services d'infrastructure et du développement du territoire à procéder à un appel d'offres sur invitation pour la rédaction des plans et devis nécessaires à la réfection de la route 346.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-106 NOMINATION DU COMITÉ DE SÉLECTION

Conformément à l'article 936.0.1.1 du Code municipal,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Et résolu que le conseil nomme :

- M. Jean-Philippe Lemire
- M. Michel Moreau
- Mme France Landry

Membre du comité de sélection en vue de l'analyse des soumissions reçues pour la rédaction des plans et devis concernant la réfection de la route 346.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-107 AMÉNAGEMENT D'UN JEU D'EAU AU PARC DES 4-VENTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut aménager un Jeu d'eau au parc des 4-vents;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la firme Plania;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

Et résolu que le conseil octroie un contrat de 21 400 \$ plus les taxes applicables à la firme Plania pour la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs, estimation et surveillance des travaux pour l'aménagement d'un jeu d'eau au parc des 4-vents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-108 ÉTUDE POUR LES EAUX USÉES TRAITÉES AVEC ÉTANGS AÉRÉS

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'effectuer une mise à niveau de la station de pompage Joséphine laquelle provoque actuellement des débordements;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par LBHA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que le conseil octroie un mandat à la firme LBHA pour l'étude des eaux usées traitées avec étangs aérés pour un montant de 14 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-03R-109 LEVÉE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

Et résolu de lever la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Monsieur Marcel Jetté
Maire**

**Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière**